
Adresse de don de 87 livres de la société populaire de la commune de Sendets, district de Bazas (Bec-d'Ambès), qui annonce avoir célébré une fête pour la reprise de Toulon, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de don de 87 livres de la société populaire de la commune de Sendets, district de Bazas (Bec-d'Ambès), qui annonce avoir célébré une fête pour la reprise de Toulon, lors de la séance du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 251-252;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32104_t1_0251_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

52

Un membre [LUDOT], organe des comités de salut public, de la guerre, de l'examen des marchés et de la surveillance des subsistances militaires et charrois, réunis, donne une nouvelle lecture du projet de décret sur les étapes, qui a été déjà présenté à la Convention (1).

Plusieurs membres parlent successivement sur le projet de décret, et l'un d'eux assure que c'est un code d'étapes fort inutile; que ce projet de décret lui paroît destructif de celui rendu dans la séance d'avant hier, qui proroge les étapes jusqu'au premier floréal: il rappelle le décret précédemment rendu, qui porte que le général et le soldat auront la même étape. Tout le travail du comité devoit se borner, suivant lui, à présenter le tableau de l'indemnité à accorder aux officiers suivant leur grade. Il demande le renvoi aux comités réunis.

Décrété (2).

C'est pour la troisième fois, dit CHARLIER, que la Convention entend la lecture de ce projet; mais il me semble que le rapporteur n'a pas bien saisi le principe déjà décrété. Lorsque ce projet fut lu pour la seconde fois, Delacroix fit sentir à l'Assemblée que l'estomac d'un général n'a pas plus de capacité que celui d'un soldat, et l'assemblée décréta l'uniformité des rations (3). Il falloit donc se borner à présenter le mode d'indemnités à accorder aux officiers et aux généraux, en proportion de leur traitement, et des rations qui leur sont été ôtées.

La Convention ayant été obligée, par son décret d'hier (4), de prolonger jusqu'au 1^{er} floréal le service désastreux des étapes, il me semble que l'on ne devoit nous entretenir que des économies à faire jusqu'à l'établissement d'une nouvelle administration.

Loin de présenter ces idées, le projet me semble absolument contraire aux principes de l'égalité des rations. Je demande en conséquence le renvoi du projet aux comités réunis de la guerre, de surveillance des marchés et de salut public, chargés de nous présenter au plus tôt les moyens de remédier à tous les abus du système des étapes.

UN MEMBRE annonce que le comité des finances s'occupe d'un projet général sur la solde des troupes et qui a de grandes relations avec le service des étapes; il demande l'ajournement du projet du rapporteur, jusqu'après le rapport du comité des finances.

DELACROIX trouve dans la multiplicité des articles proposés, un véritable code, une encyclopédie obscure. Il demande que la convention se borne à décréter les principales dispositions relatives aux moyens de réformer les abus, qu'elle ajourne le reste: diminuons, dit-il, le traitement des officiers par une juste économie dans la distribution des rations.

(1) Voir séances des 21 pluv., n° 39 et 30 pluv., n° 74. Les *Débats* (n° 518) indiquent que le rapporteur est Ludot.

(2) P.V., XXXII, 23.

(3) Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIV, n° 39, p. 496.

(4) Séance du 30 pluv., n° 74. Le rapporteur étoit alors Barère.

Il faut se hâter de les indemniser par une augmentation proportionnée au traitement, afin que le jour même où le principe sera mis en vigueur, cette indemnité soit accordée.

Le projet du rapporteur, avec les propositions de Charlier et de Delacroix, est renvoyé aux comités réunis(1).

53

Adresse de la commune de Sendets, district de Bazas, département du Bec-d'Ambès, qui annonce que la fête de la reprise de Toulon a été célébrée avec les plus vifs transports d'allégresse par les sans-culottes qui ne prononcent qu'avec horreur le nom infame de cette ville rebelle, et qu'avec un saint respect les cris de vive la République! vive la Montagne! vive la Convention! Cette commune, vraiment républicaine, fait passer la somme de 87 liv., qui est le montant d'une collecte destinée pour le soulagement des veuves et orphelins des intrépides citoyens qui s'immortalisèrent à la journée mémorable du 10 août en abattant le tyran et la tyrannie.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Sendets*, s.d.] (3)

« Citoyens législateurs,

Tous nous avons célébré, le décadi 20 nivôse, la fête de la prise de Toulon, nom infame qui ne sera désormais prononcé des sans-culottes qu'avec horreur. Les cris de Vive la République! Vive la Montagne! Vive la Convention! se faisaient entendre à chaque instant et cette journée s'est terminée par une collecte qui a produit 87 l. Nous vous la faisons passer, citoyens Montagnards, et la destinons au soulagement des veuves et orphelins, des intrépides citoyens qui s'immortalisèrent à la journée du dix août en abattant le tyran et la tyrannie.

Grâces vous soient rendues, ô! hommes de la Montagne: les loix que vous nous donnez sont vraiment dignes du peuple français.

Restez sur ce sommet précieux où la vertu préside avec tant de succès, jusqu'à ce que vous ayez réduit en poudre ces êtres vils et méprisables qui se qualifient du nom odieux de rois, Oui, Législateurs, vous resterez sur ce saint rocher et vengerez les peuples qu'ils oppriment. Point de paix qu'ils ne soient exterminés.

Les représentants du peuple Tallien et Isabeau ont toute notre confiance; ils ont mis notre département au pas, et le purgent des fédéralistes qui l'infectoient.

Nous sommes tous des laboureurs, et républicains, mais nous vous le dirons sans rougir, nous sommes bornés; hâtez vous donc à mettre la dernière main de l'enseignement public, afin

(1) *J. Lois*, n° 508; *C. Eg.*, n° 551. Mention dans *Mon.*, XIX, 517; *J. Fr.*, 1^{er} vent; *Mess. soir*, n° 551; *J. Sablier*, n° 1151; *Batave*, n° 370; *J. Mont.*, n° 99; *Débats*, n° 518, p. 1; *C. univ.*, 3 vent., *J. Paris*, n° 416.

(2) P.V., XXXII, 22 et 343. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^l).

(3) C 287, pl. 863, p. 19.

qu'un instituteur patriote et vertueux vienne apprendre à nos enfants les droits de l'homme.

Salut, fraternité et respect».

DARCOS (*maire*), CLAVERIE (*agent nat.*), DARUS,
CRABEY (*off. mun.*).

54

L'agent national en remplacement près le district de Tarascon-sur-Rhône, adresse à la Convention nationale les titres originaux des citoyens Jacques-Jean Roux, notaire de Molèges, et Bruno Anthenas, notaire à Cygalières, qui en font offrande à la patrie. L'esprit public est bon dans le département, dit *l'agent national*; continuez, citoyens législateurs, à la tenir à la hauteur des circonstances.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

55

Un citoyen, qui ne veut pas se faire connoître, fait passer un vase provenant de la dépouille de son église, qui a été oublié lorsqu'on a fait l'envoi de l'argenterie au district; mais quand quelque chose tombe entre les mains des républicains, rien ne se perd. Cet agent national fait passer en outre deux pièces de 12 l. et une de 24 en argent et numéraire. C'est tout ce qui me reste en argent; et même si je pouvois faire mieux, je le ferois.

Insertion au bulletin (2).

56

Les commissaires de la comptabilité préviennent la Convention nationale qu'ils ont fait remettre aujourd'hui au comité de l'examen des comptes leurs rapports sur les comptes des postes et messageries, rendus par Simon Robert Carabeux, pour les années 1780 et 1781.

Renvoi au comité de l'examen des comptes (3).

57

Les citoyens Jean-Baptiste Lefevre, et François Langlois, de la commune de Vétheuil (4), pompiers-fondateurs de la section de l'Observatoire, se présentent à la barre, et font déposer deux petits sacs de charbon de terre, provenant d'une mine qu'ils ont découverte et fouillée, et qui est si abondante, qu'elle peut être très-utile à la République: ils assurent à la Convention nationale qu'ils ne négligeront rien pour que leur zèle et leur activité puissent donner des preuves convaincantes de l'utilité de leur tra-

(1) P.V., XXXII, 22-23. Bⁱⁿ, 1^{er} vent. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXII, 23 et 343. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl^t). Texte conforme à l'original, daté du 11 pluv. (C 287, pl. 863, p. 30).

(3) P.V., XXXII, 23. J. Sablier, n° 1151.

(4) Et non Vesteint. Arrond^t de Mantes.

vail pour l'avantage de la chose publique. Ils produisent des certificats des maire et officiers-municipaux de la commune de Saint-Martin.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des secours et d'agriculture (1).

58

Bentabole, représentant du peuple, envoie deux paquets d'assignats, chacun de 50,000 livres.

Insertion au bulletin (2).

GUFFROY (3) Le représentant du peuple Bentabole, en mission dans le département d'Eure-et-Loire, envoie de Chartres deux paquets d'assignats, chacun de 50 mille livres.

Ce sont des dons patriotiques faits, l'un de 50 mille livres, par un citoyen détenu comme suspect.

Les autres 50 mille livres ont aussi été donnés par des citoyens qui étaient détenus, mais que Bentabole a mis en liberté.

L'un d'eux a donné 30 mille livres; l'autre a donné 20 mille livres.

Le comité de sûreté générale m'a chargé d'apporter ces sommes à la Convention qui en décrètera l'envoi à la Trésorerie nationale (4).

UN MEMBRE invoque la mention honorable; elle est refusée (5).

59

Le citoyen Chabot, fabricant d'étoffes de Commune Affranchie, fait une offrande à la patrie de la finance de sa maîtrise et d'un assignat de 50 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (6).

60

La société populaire de Montpesat donne, pour les enfans et les veuves des vainqueurs de Toulon, 400 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (7).

61

Les administrateurs du district de Château-neuf envoient, pour les frais de la guerre, en un bon poste, 360 liv. (8).

(1) P.V., XXXII, 23-24.

(2) P.V., XXXII, 25 et 342 (texte plus complet).

(3) Ann. patr., n° 415.

(4) C 287, p. 863, p. 29. Mention dans *Batave*, n° 371; *C. Eg.*, n° 551; *Mess. soir*, n° 551; *Audit. nat.*, n° 515; *J. Sablier*, n° 1151; *M.U.*, XXXVII, 25; *J. Mont.*, n° 99; *J. Lois*, n° 508.

(5) *J. Paris*, n° 416; *Ann. patr.*, n° 415.

(6) (7) (8) P.V., XXXII, 25. Même texte dans C 287, pl. 863, p. 21.